

TRAITÉ  
THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT PÉNAL FRANÇAIS

PAR

R. GARRAUD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A L'UNIVERSITÉ DE LYON

TOME SIXIÈME

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

Deuxième Édition

*Complètement revue et considérablement augmentée*

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET LE JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 5<sup>e</sup> Arrond.

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1902

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

---

## LIVRE PREMIER

*Des crimes et des délits (Suite).*

---

### TITRE II

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS

---

### CHAPITRE II

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

---

### SECTION DEUXIÈME

*Banqueroute, escroquerie et autres espèces de fraude (Suite).*

V. — **Des infractions commises dans les faillites. Division.**

2356. Développement du droit en matière d'insolvabilité. — 2357. Division. .... 1

VI. — **De la banqueroute, soit simple, soit frauduleuse. —**

2358. Le Code pénal punit la banqueroute. Il laisse au Code de commerce le soin de définir l'infraction. — 2359. La banqueroute simple et la banque-

route frauduleuse supposent l'un et l'autre : 1° que l'auteur des faits incriminés est un commerçant ; 2° que ce commerçant est en état de cessation de paiement, c'est-à-dire de faillite. Difficultés à propos de ces deux conditions. — 2360. Par qui l'action publique peut être exercée en matière de banqueroute. — 2361. Banqueroute simple. Division des cas. — 2362. Caractère commun. — 2363. Banqueroute simple obligatoire. — 2364. Banqueroute simple facultative. — 2365. Banqueroute frauduleuse. Éléments. — 2366. Éléments matériels du crime. — 2367. Éléments moraux. — 2368. Tentative. — 2369. Complicité. — 2370. Cas de complicité en matière de banqueroute frauduleuse. — 2371. De la faillite des agents de change et courtiers. Difficultés. — 2372. Des peines de la banqueroute, soit simple, soit frauduleuse. — 2373. Indépendance des faits d'incriminations. Indépendance des faits qui constituent soit le crime, soit le délit, au point de vue de la poursuite. — 2374. Questions au jury sur le crime de banqueroute. — 2375. Questions au jury sur le crime de banqueroute reproché aux agents de change ou courtiers. — 2376. Questions au jury en matière de complicité de banqueroute.....

§ CLVII. — **Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que le failli.** — 2377. Des trois classes de personnes qui peuvent commettre des délits ou des crimes se rattachant à la faillite. — 2378. Infractions commises par les syndics. — 2379. Infractions commises par les créanciers. — 2380. Peines. Observation au point de vue des circonstances atténuantes. — 2381. Le créancier qui a voté son vote ou qui a stipulé un avantage particulier est seul frappé par l'article 597. — 2382. Sanction civile. — 2383. Infractions commises par les tiers. Tiers ordinaires. Conjoint, parents et alliés en ligne directe..... 29

§ CLVIII. — **Du jeu et du pari.** — 2384. Du jeu et du pari. — 2385. De ces conventions dans leurs rapports avec le droit civil et avec le droit pénal. — 2386. Ce qu'est un jeu de hasard. — 2387. Du pari en général. Du hasard dans le pari. — 2388. Des paris se référant aux jeux d'adresse. — 2389. Délit et contravention de tenue d'une maison de jeux ou de tenue de jeux dans un lieu public. — 2390. Origine de l'article 410. Éléments du délit. — 2391. Ce qu'on doit entendre par une maison de jeux. — 2392. Il n'est pas nécessaire pour l'existence du délit que la maison de jeux soit organisée avec des administrateurs, préposés ou agents. — 2393. Le lieu où l'on joue doit être ouvert au public. Cercles fermés. Cercles ouverts. — 2394. Des personnes que l'article 410 entend punir. — 2395. Peines du délit. — 2396. De la confiscation. — 2397. De la moralité du délit. — 2398. De la contravention qui consiste dans l'établissement de jeux de hasard dans un lieu public. — 2399. Le fait de pratiquer habituellement le jeu de hasard sur la voie publique est assimilé au vagabondage par la loi du 27 mai 1885. — 2400. Des paris sur courses de chevaux. — 2401. Origine occasionnelle de la loi du 2 juin 1891. — 2402.

positions. — 2403. Double condition pour l'existence du délit. — 2404. De la complicité. — 2405. Du pari mutuel organisé et licite..... 36

— **Des loteries.** — 2406. Histoire de la question des loteries. — 2407. Le Code pénal et la loi du 21 mai 1836. — 2408. Les loteries de toute espèce sont prohibées. Caractère du délit. — 2409. Ce qu'on doit entendre par loteries. — 2410. Développement de la définition. Comparaison entre la législation du Code pénal et celle de 1836. — 2411. Combinaisons diverses essayées pour tourner la loi contre les loteries. Emprunts. Primes de remboursement. Vente à tempérament. — 2412. Intervention du législateur. Loi du 12 mars 1900. — 2413. Des assurances à primes capitalisées. — 2414. Peines. Récidive. — 2415. Des personnes susceptibles. Auteurs. Complices. — 2416. De l'autorisation des loteries mobilières exclusivement destinées aux œuvres de bienfaisance..... 65

— **Des maisons de prêts sur gage.** — 2417. Interdiction de prêter, sans l'autorisation du Gouvernement, une maison de prêts sur gage. — 2418. Deux infractions sont punies par l'article 441. Leur caractère commun. — 2419. Le premier fait implique la réunion de trois conditions. — 2420. Tout d'abord, ce que la loi incrimine, ce n'est pas de prêter sur gage, c'est de tenir un établissement de prêts sur gage. — 2421. L'article 441 n'a pas été abrogé par la loi du 23 mai 1863. — 2422. L'habitude de prêter, opération qui est interdite, lorsqu'elle devient une habitude, c'est le prêt sur gage. — 2423. Prêt sur gage de choses incorporelles. — 2424. Conditions de l'autorisation des monts-de-piété ou sur warrant ou récépissé. — 2425. Deuxième fait punissable..... 81

XI. — **Entraves à la liberté des enchères.** — 2426. Origine du délit d'entrave à la liberté des enchères. Deux formes d'incrimination ont été prévues. — 2427. Entrave ou trouble par violences ou menaces. — 2428. Entrave par dons ou promesses. — 2429. Des auteurs et des complices. — 2430. Sanction civile. Nullité de l'adjudication vicieuse par fraude ou la violence..... 86

XII. — **Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.** — 2431. Observation générale sur cette rubrique. — 2432. Évolution de la législation..... 93

XIII. — **Violation des règlements sur les marchandises destinées à l'exportation.** — 2433. Origine et caractère de cette disposition. — 2434. Éléments du délit. — 2435. Peines..... 95

XIV. — **Des coalitions entre patrons et ouvriers.** — 2436. La répression des coalitions a été, en France, la conséquence de la suppression du système corporatif. Les dispositions du Code pénal. Inégalité

dans la situation des patrons et ouvriers. La loi du 1<sup>er</sup> décembre 1864. — 2437. La coalition entre patrons et ouvriers n'est pas, par elle-même, un délit. La loi du 25 mai 1864. — 2438. Le nouveau délit d'atteinte à la liberté du travail. Ses deux formes. — 2438. Des limites au droit de coalition. Une seule est conservée par la loi de 1864. L'article 416. Son abrogation par la loi du 25 mai 1864. — 2439. Forme du délit d'atteinte à la liberté du travail, qui est conservé. — 2440. L'atteinte à la liberté du travail par violence ou menace n'est punie qu'en temps de grève. — 2441. Le premier élément du délit, c'est le moyen qui a été employé. Menaces, violences et voies de fait. Manceuvres frauduleuses. — 2442. La deuxième condition du délit, c'est l'atteinte à la liberté du travail. — 2443. De ces deux éléments, le premier doit être consommé; il suffit que le second soit tenté. — 2444. Le troisième élément du délit, c'est que l'atteinte à la liberté du travail ait eu lieu par violence, menace ou manceuvres frauduleuses ait eu lieu par la violation concertée du travail. — 2445. Peine du délit. — 2446. Circonstances aggravantes. — 2447. Des coalitions agricoles.

§ CLXV. — **Des moyens employés pour fausser le prix des marchandises.** — 2448. L'article 419 punit, d'une part, les moyens frauduleux ayant faussé le prix des marchandises ou denrées, indépendamment de toute réunion ou coalition, et d'autre part, la réunion ou coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise, pour en fausser le prix, indépendamment de tout moyen frauduleux. Origine de cette disposition. — 2449. Distinction à faire entre l'emploi des moyens frauduleux ou violents par lesquels on cherche à faire la hausse ou la baisse des marchandises et les coalitions entre principaux détenteurs d'une marchandise dans le même but. Le premier fait devrait être puni. — 2450. Mais le second devrait être effacé du catalogue des délits. — 2451. Le délit de l'article 419 implique trois éléments matériels. — 2452. Le premier consiste dans la hausse ou la baisse effective du prix des denrées ou marchandises. La loi ne punit ni le délit tenté ni le délit manqué. — 2453. La seconde condition du délit consiste dans les moyens employés pour réaliser la hausse ou la baisse des marchandises. — 2454. Des faits faux ou calomnieux. — 2455. Suroffres. — 2456. Réunions ou coalitions. — 2457. Il ne s'agit pas d'un acte individuel d'accaparement, mais bien d'une manoeuvre collective, préparée par une réunion ou une coalition d'individus ou de sociétés. — 2458. L'article 419 n'est plus applicable à une coalition qui, sous la forme régulière d'un syndicat professionnel, constituerait une véritable défense des intérêts commerciaux de ses membres. — 2459. La coalition n'est délictueuse que si elle est formée entre les principaux détenteurs d'une marchandise ou denrée. — 2460. Sanction civile. Nullité des traités de coalition. — 2461. La troisième condition du délit est que la hausse ou la baisse ait été opérée sur des denrées ou marchandises ou des papiers ou effets publics. Ce qu'il faut entendre par ces expressions.

— 2462. Des papiers ou effets publics, particulièrement des actions et obligations de sociétés privées. — 2463. Observation sur la formule générale dont se sert l'article 419. — 2464. De l'élément matériel du délit, la fraude. — 2465. Circonstances aggravantes de l'article 420. — 2466. Législation des chemins de fer. — 2467. Retraits des fonds des caisses publiques (Loi du 3 février 1864).

II. — **Embauchage pour l'étranger, révélation de secrets de fabrique.** — 2468. Des deux actes rapprochés par le Code pénal. — 2469. Embauchage d'ouvriers pour l'étranger. But de la disposition. — 2470. Éléments du délit. — 2471. Peine du délit. — 2472. De la révélation de secrets de fabrique. — 2473. Modifications apportées à l'article 448 du Code pénal par la loi du 13 mai 1863. — 2474. Éléments du délit.

III. — **Des fraudes en matière de marchandises.** — 2475. Division. — 2476. Division générale. — 2476. Division. Évolution de la législation sur les fraudes en matière de marchandises. — 2477. Défaut d'unité de la législation française. Lois qui se rattachent aux articles 423 et 424 du Code pénal. — 2478. Projet de loi générale.

IV. — **Des tromperies sur la nature des marchandises vendues.** — 2479. Comparaison entre le droit ancien et le droit nouveau. — 2480. Éléments du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. — 2481. De la tromperie. — 2482. La tromperie doit porter sur la nature de la marchandise. — 2483. Exemples. Matières d'or et d'argent, pierres fines. — 2484. Ce qu'on entend par marchandise. — 2485. La tentation du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue n'est punissable. — 2486. Des conventions à propos desquelles le délit peut être commis. — 2487. Développement de la législation des fraudes commerciales.

V. — **Des falsifications de denrées alimentaires ou médicamenteuses et des boissons.** — 2488. La loi du 27 mars 1854. — 2489. Deux délits sont prévus : le délit de falsification et le délit de mise en vente de substances falsifiées. Éléments constitutifs. — 2490. Division. — 2491. La loi de 1851 et le droit commun de l'article 423 du Code pénal. — 2492. De la falsification. De la corruption. — 2493. Destination des marchandises. — 2494. Des transformations licites. — 2495. De la vente et de la mise en vente. — 2496. De la possession des denrées falsifiées. — 2497. De la circonstance que la falsification est nuisible à la santé. — 2498. De l'intention frauduleuse. — 2499. Des substances qui peuvent être l'objet d'une falsification dans le sens des lois de 1851 et de 1855.

VI. — **De la tromperie sur la quantité des marchandises vendues. Des faux poids et des fausses mesures.** — 2500. Trom-

- parie sur la quantité des marchandises livrées. Éléments du délit. — La première condition, c'est un marché de quantité. — 2502. De la tentative. Ses conditions. — 2503. La tromperie est réprimée, soit qu'elle soit faite par l'acheteur, soit qu'elle le soit par le vendeur. — 2504. La seconde condition du délit consiste dans l'emploi des moyens propres à tromper sur la quantité. — Énumération de ces moyens. — 2505. La troisième condition du délit, c'est l'intention frauduleuse. — 2506. Des poids et mesures. Faux poids et fausses mesures. Poids illégaux et mesures illégales. . . . .
- § CLXXI. — **De la répression des tromperies et falsifications sur les marchandises.** — 2507. Organisation de la répression. — 2508. De l'emprisonnement et de l'amende. — 2509. De la confiscation. — 2510. De l'affichage. — 2511. Incapacités électorales. Loi du 24 janvier 1889. — 2512. Des circonstances aggravantes. Nocuité des falsifications. — 2513. Récidive. — 2514. De l'application de l'article 463. . . . .
- § CLXXII. — **Des falsifications dans la vente des engrais, des beurres et des vins.** — 2515. Développement législatif sur les falsifications de substances spéciales. — 2516. Des falsifications dans la vente des engrais. — 2517. Délit et contravention en matière de vente d'engrais. Caractère particulier de cette législation, qui oblige le vendeur à faire connaître à l'acheteur la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants. — 2518. Des cas dans lesquels ces dispositions ne sont pas applicables. — 2519. Des fraudes en matière de vente de beurre. — 2520. Fraudes en matière de vin. — 2521. Lois qui les prévoient et les punissent. — 2522. Loi du 14 août 1889, dite loi Griffe. — 2523. Application des lois de 1851 et 1855. — 2524. Interdiction de certains mélanges par les lois du 11 juillet 1891 et du 24 juillet 1894. — 2525. Ce qu'on entend par mise en vente dans les lois précitées. — 2526. Dispositions prohibitives de la loi du 7 avril 1897. . . . . 189
- § CLXXIII. — **De la contrefaçon en général.** — 2527. Propriété des œuvres de l'intelligence. Objet des dispositions du Code pénal. Contrefaçon. — 2528. Propriété industrielle. Ce qu'elle comprend. Spécialité des lois qui la régissent. Article 142 du Code pénal. — 2529. De la législation des noms, des dénominations et des marques de fabrique. Origine. Dispositions détachées du Code pénal. — 2530. Propriété littéraire et artistique. Son objet. Dans quelle mesure le Code pénal intervient pour la protéger. . . . . 209
- § CLXXIV. — **De la contrefaçon littéraire et artistique.** — 2531. Définition et éléments de la contrefaçon. — 2532. Du préjudice. Comment cet élément n'est pas distinct des deux autres. Des deux faces du problème que soulève la contrefaçon. Existence du droit de propriété artistique ou littéraire : violation de ce droit. — 2533. Premier point de

- la question. Existence du droit prétendu violé. — 2534. Trois règles qui déterminent l'origine et les limites de la propriété littéraire ou artistique. — 2535. Des choses sur lesquelles porte le droit d'auteur au point de vue de la propriété littéraire. Écrits en tous genres. Discours. Plaidoyers judiciaires. Oraux. Compositions musicales. — 2536. Des objets auxquels s'applique la propriété artistique, proprement dite. Peinture. Dessin. Sculpture. De la destination industrielle de l'œuvre. Dessins et modèles de fabrique. Dessins et modèles artistiques. Architecture. Appréciation souveraine des juges du fait sur le caractère de l'œuvre d'art. — 2537. Du droit de reproduction des églises sur les livres d'église, à l'usage de leurs diocèses. Décret du 22 mai 1890. — 2538. Limites, au point de vue des atteintes à la propriété littéraire et artistique, entre le délit ou quasi-délit civil et le délit pénal. — 2539. Le premier élément de la contrefaçon, c'est la reproduction. — 2540. En quoi consiste la reproduction. De l'imitation. Du plagiat. — 2541. La reproduction est totale ou partielle. Des citations. Des traductions. Des traductions. — 2542. Des moyens de contrefaçons. — 2543. Le premier élément de la contrefaçon, la mauvaise foi. En quoi elle consiste. — 2544. La loi ne punit pas la tentative, mais le délit consommé. Trois espèces de contrefaçons, du reste, assimilés comme constituant l'exécution complète du délit : la contrefaçon proprement dite, le débit d'ouvrages contrefaits, l'importation en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger. En quoi consistent ces divers faits. — 2545. Décret du 28 novembre 1882. — 2546. De la complicité. . . . . 214
- § CLXXV. — **De la poursuite, de la preuve et de la répression de la contrefaçon littéraire et artistique.** — 2547. Des actions civiles et civiles en matière de contrefaçon. — 2548. Du dépôt de deux exemplaires. Caractère de cette formalité dont dépend non pas la propriété de l'œuvre, mais la recevabilité de l'action de l'auteur. — 2549. Cette formalité n'est prescrite que sous deux réserves. — 2550. De la preuve de la contrefaçon. — 2551. Peines de la contrefaçon artistique et littéraire. — 2552. Confiscation. Caractère de cette dernière mesure. — 2553. Des dommages-intérêts en matière de contrefaçon. — 2554. De la prescription. . . . . 239
- § CLXXVI. — **De la représentation illicite d'une œuvre dramatique et musicale.** — 2554. De l'impression et de la représentation des ouvrages dramatiques. — 2555. Éléments du délit de représentation illicite. — 2556. Pour que l'élément matériel existe, il faut trois conditions distinctes : un fait de représentation, une publication orale, une atteinte au droit de l'auteur. — 2557. Élément moral du délit. — 2558. De la complicité du délit de représentation illicite. — 2559. Pénalités. . . . . 245
- § CLXXVII. — **Délits des fournisseurs.** — 2560. Principe de la législation sur ce sujet. Règles générales. — 2561. Les seuls fournisseurs des armées de terre ou de mer sont soumis à l'application de ces dispositions

— 2562. La poursuite est subordonnée à une dénonciation du ministre du service dépend. — 2563. Inexécution du marché ou de l'entrepreneur. — 2564. Éléments matériels du crime. — 2565. Éléments moraux. — 2566. Complicité. Des agents des fournisseurs. Fonctionnaires publics. — 2567. Questions au jury. — 2568. Du retard dans l'exécution. — 2569. Fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou matériaux d'œuvre, ou des choses fournies.

## SECTION TROISIÈME.

*Destructions, dégradations, dommages.*

- § CLXXVIII. — **Objet de cette section.** — 2570. Observation générale sur le groupement de ces crimes et délits.
- § CLXXIX. — **De l'incendie en général.** — 2571. Éléments dont il faut tenir compte dans la répression de l'incendie. — 2572. Motifs pour lesquels on sépare le dommage causé par le feu des autres cas de destruction ou de dégradation. — 2573. L'incendie n'est pas exclusivement un crime contre la propriété. — 2574. Ce n'est pas non plus un crime contre les personnes. — 2575. De la qualification de *crime de commun péril* qui est donnée à ce crime par l'école allemande. Nous proposons de grouper ce crime, avec l'inondation et l'explosion, sous la rubrique de crimes commis à l'aide des forces de la nature. — 2576. Éléments objectifs et éléments subjectifs du crime d'incendie. Difficultés. — 2577. Fait matériel incriminé. Degrés de réalisation du crime. — 2578. Commencement d'exécution. — 2579. Consommation du crime. — 2580. Volonté en matière d'incendie. Ses degrés. — 2581. Complicité en matière d'incendie. — 2582. Histoire de l'incendie. Droit romain. — 2583. Ancien droit français. — 2584. Code pénal de 1791. — 2585. Code pénal de 1810. — 2586. Modifications dont les dispositions sur l'incendie ont été l'objet en 1832 et 1863. — 2587. L'incendie ne se distingue des autres moyens de destruction que lorsqu'il est mis à certaines choses limitativement énumérées par la loi. — 2588. Statistique de l'incendie.
- § CLXXX. — **De l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation.** — 2589. La question de propriété est indifférente en matière d'incendie de lieux habités. — 2590. Éléments du crime. — 2591. De l'incendie. Ce qui caractérise ce fait. — 2592. De la volonté en matière d'incendie. — 2593. De la nature de l'objet incendié. — 2594. Ce que l'on entend par lieux habités ou servant à l'habitation. Dépendances des maisons habitées. — 2595. Forme de position des questions au jury. Distinction entre le cas où les lieux incendiés appartiennent et le cas où ils n'appartiennent pas à l'incendiaire. — 2596. Observation sur la signification des mots *édifices*, etc., employés par le § 4 de l'article 434. — 2597. Incen-

voitures ou wagons de chemins de fer faisant partie d'un convoi contenant des personnes. — 2598. Édifices servant à des réunions de personnes.

XXI. — **De l'incendie des édifices non habités, forêts, récoltes sur pied, appartenant à autrui.** — 2599. Cette espèce d'incendie ne menace pas directement la sécurité des personnes. Pourquoi est-elle punie des travaux forcés à perpétuité? — 2600. Conditions constitutives du crime. — 2601. Quant aux objets incendiés, l'énumération légale est limitative. Deux groupes d'objets incendiés. — 2602. Premier groupe. Lieux non habités ni servant à l'habitation. Édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers. — 2603. Second groupe. Forêts, bois, récoltes sur pied. — 2604. Seconde condition du crime. Il faut que les objets incendiés n'appartiennent pas à l'incendiaire. Situation du propriétaire, de l'associé, du nu-propriétaire, du bailleur, du débiteur qui détient les objets saisis sur lui-même. — 2605. L'article 380 ne s'applique pas à l'incendie. — 2606. De la volonté qui consiste dans l'intention d'incendier. — 2607. Question au jury.

XXII. — **De l'incendie des bois et récoltes abattus, des pailles ou wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes.** — 2608. De l'objet du § 5 de l'article 434. — 2609. Éléments constitutifs de l'incendie dans ce cas. — 2610. Incendie des pailles ou récoltes en tas ou en meules. — 2611. Incendie des bois déposés en tas ou en stères. — 2612. Incendie des voitures ou wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes. — 2613. Questions au jury.

XXIII. — **De l'incendie de sa propre chose.** — 2614. L'incendie de sa propre chose est devenu fréquent depuis le développement des contrats d'assurance contre l'incendie. — 2615. Examen théorique de la question de savoir si l'incendie de sa propre chose doit être considéré comme un crime. — 2616. L'incendie de sa propre chose dans le Code pénal de 1810. Révision de 1832. — 2617. Situation particulière prévue par la loi de révision de 1863. Distinction. — 2618. Deux conditions générales sont nécessaires pour l'application des §§ 4 et 6 de l'article 434. — 2619. Il faut que l'incendiaire soit propriétaire de la chose incendiée. — 2620. Il faut ensuite que l'incendiaire ait causé volontairement un préjudice quelconque à autrui. — 2621. Du propriétaire qui fait mettre le feu à sa chose par un tiers. — 2622. La peine de l'incendie de sa propre chose varie suivant les distinctions faites par la loi. — 2623. Questions au jury.

XXIV. — **De l'incendie par communication.** — 2624. L'incendie par communication. Système du Code pénal de 1810. Système de la loi de révision de 1832. — 2625. Définition. Éléments constitutifs. — 2626. De la volonté. Doit-elle porter sur la communication? Difficultés. — 2627. Il faut que le feu ait été mis à des objets quelconques. — 2628. Que

- le fait ait été affectivement communiqué. — 2629. Consommation  
 tive du crime. — 2630. Questions au jury..... 329
- § CLXXXV. — **De l'incendie qui a occasionné la mort d'un  
 plusieurs personnes.** — 2631. De l'incendie qui a occasionné  
 d'une ou plusieurs personnes. Caractère et conditions de cette circonstance.  
 — 2632. Cette circonstance aggravant la criminalité de l'incendie  
 rattacher à un incendie déjà criminel. — 2633. Il faut qu'une ou plusieurs  
 personnes aient péri dans l'incendie. Difficultés. — 2634. Il faut que  
 victime se soit trouvée dans les lieux incendiés au moment où l'incendie  
 a éclaté. — 2635. Du rôle de la volonté dans ce cas. — 2636. Questions  
 au jury..... 329
- § CLXXXVI. — **De l'incendie par imprudence.** — 2637. De l'incendie  
 die par imprudence ou négligence. L'article 458, qui le prévoit, est  
 innovation de la loi du 28 avril 1832. — 2638. Éléments constitutifs  
 délit. — 2639. L'incendie est la première condition du délit. — 2640.  
 faut que l'incendie ait consumé les propriétés mobilières ou immobilières  
 d'autrui. — 2641. Qu'il ait été occasionné par la faute de l'agent. Des  
 systèmes de législations à cet égard. Au point de vue du Code pénal  
 faut que l'imprudence rentre dans l'une des quatre hypothèses prévues  
 par l'article 458. — 2642. Complicité en cas d'incendie par imprudence. 330
- § CLXXXVII. — **De la destruction par l'effet d'une mine ou de  
 toute autre substance explosive.** — 2643. La destruction par  
 l'explosion d'une mine a toujours été assimilée à l'incendie. Code pénal de  
 1791. Code pénal de 1810. Revision de 1832. — 2644. Modifications appor-  
 tées au texte de l'article 435 par la loi du 2 avril 1892. — 2645. Éléments  
 constitutifs du crime. — 2646. Le premier élément consiste dans la des-  
 truction par un certain procédé. — 2647. Il est nécessaire que la puis-  
 sance de la mine ou de l'engin explosif soit en rapport avec la destruction  
 que l'agent veut accomplir. — 2648. La seconde condition du crime se  
 rapporte à la nature de la chose détruite en totalité ou en partie. — 2649.  
 Le fait doit être volontaire. — 2650. Questions au jury. — 2651. Excuse  
 légale au profit des dénonciateurs. .... 321
- § CLXXXVIII. — **Inondation sur les chemins ou propriétés  
 d'autrui.** — 2652. Insuffisance des dispositions du Code pénal sur ce  
 point. — 2653. Leur origine. Des articles 15 et 16, du titre II de la loi  
 des 28 septembre-6 octobre 1791. Caractère de ces deux dispositions. —  
 2654. Le Code pénal de 1810 a reproduit, en la modifiant, l'une de ces dis-  
 positions, l'article 16. — 2655. Comparaison et combinaison entre le Code  
 pénal de 1810 et le Code rural de 1791. Deux règles résultent de cette  
 combinaison. La première, c'est que le Code rural prévoit et punit tous les  
 faits que le Code pénal n'a pas prévus et punis. La seconde, c'est que les  
 infractions du Code pénal et du Code rural ont le même caractère au point  
 de vue de l'élément moral. — 2656. Des éléments constitutifs du délit

- par l'article 457. — 2657. Peines. — 2658. Application de l'arti-  
 457 à tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des  
 ..... 329
- XIX. — **Division des cas de destructions et dommages**  
 2659. Du dommage causé injustement aux propriétés mobilières ou  
 immobilières d'autrui. Des deux systèmes de législation sur ce point. Cas  
 aux prévus par le Code pénal. — 2660. Division..... 332
- **Des destructions d'édifices.** — 2661. Origine de l'article  
 Revisions dont il a été l'objet. — 2662. La loi prévoit ici la destruc-  
 opérée par tout autre moyen que l'incendie et la dégradation d'une  
 — 2663. Conditions du crime. — 2664. Le fait matériel incriminé,  
 la destruction, le renversement, quel que soit le moyen employé. —  
 Ce renversement doit avoir eu pour objet un édifice, un pont, une  
 me, une chaussée, ou une autre construction, ou l'explosion d'une ma-  
 chine à vapeur. — 2666. Il faut que ces choses appartiennent à autrui. —  
 2667. La destruction doit avoir été accomplie volontairement. — 2668.  
 2669. Circonstance aggravante résultant d'un homicide ou de  
 blessures. — 2670. Questions au jury..... 336
- **De l'opposition à la confection de travaux antéri-**  
 — 2671. Origine de l'article 438. — 2672. Conditions du délit. —  
 2673. Des travaux que la loi entend protéger. — 2674. L'opposition n'est  
 effective que si elle se manifeste par des voies de fait. — 2675. Élément  
 moral du délit. Conséquences. — 2676. Peines..... 341
- **De la destruction de titres.** — 2677. Deux systèmes se  
 rgent les législations modernes sur la qualification de la destruction  
 de titres. Le système français nous paraît préférable. — 2678. Origine de  
 l'article 439. — 2679. Comparaison entre les délits prévus par les articles  
 255, 400, 405, 408 et 439 du Code pénal. — 2680. Conditions du  
 crime ou du délit de destruction ou suppression de titres. — 2681. Du fait  
 matériel de destruction ou suppression. — 2682. Du crime ou délit com-  
 mis. De la tentative. — 2683. Nature du titre qui fait l'objet de la sup-  
 pression. — 2684. De la nécessité que les titres détruits ou supprimés  
 contiennent ou opèrent obligation, disposition ou décharge. — 2685. L'in-  
 tention n'existe-t-elle qu'à la condition de la validité préalable du titre  
 supprimé ou détruit? Distinction. — 2686. De l'intention criminelle. —  
 2687. De la preuve de la destruction ou suppression de titres. — 2688.  
 Questions au jury..... 347
- XIII. — **Pillage ou dégât de denrées, marchandises ou  
 propriétés mobilières, par bandes ou réunions.** — 2689. La  
 loi s'occupe, dans les dispositions qui suivent, de la destruction des pro-  
 priétés mobilières d'autrui. — 2690. Pillage ou dégât de marchandises.  
 — 2691. Conditions matérielles du crime. — 2692. La loi assimile deux

- faits de nature différente : le pillage et le dégât. — 2693. Ce sont exclusivement les propriétés mobilières que cet article protège. — 2694. Les délits de pillage ou de dévastation ne sont punis que lorsqu'ils ont été commis en réunion ou bande. Du nombre minimum d'individus nécessaire pour constituer soit une réunion, soit une bande. — 2695. Il faut que le pillage ait été commis à force ouverte. — 2696. De l'élément moral du crime. — 2697. Question au jury. — 2698. Peine. — 2699. Circonstance aggravante. — 2700. Excuse légale. . . . .
- § CXCIV. — **Détérioration des marchandises.** — 2701. Objet de l'article 443. — 2702. Éléments constitutifs du délit. — 2703. Peine. — 2704. Circonstance aggravante. . . . .
- § CXCV. — **Destruction de récoltes, plants, arbres, greffes, grains ou fourrages, instrumens d'agriculture.** — 2705. Objet de ces dispositions. — 2706. Énumération des délits qui sont prévus par les articles 444 à 451. — 2707. Dévastation de récolte sur pied et plants. Éléments du délit. — 2708. Il faut un fait de dévastation. Ce qu'on doit entendre par là. Le mode de dévastation importe peu. — 2709. À quels objets s'applique l'article 444. — 2710. Si le délit n'existe qu'autant que des fruits ou produits de la terre sont pendants par branches ou par racines. — 2711. Élément intentionnel. — 2712. Destruction des arbres ou greffes. — 2713. Origine des dispositions du Code pénal. — 2714. Éléments du délit. — 2715. Il faut un fait d'abatage ou de mutilation des arbres. — 2716. La protection de la loi s'étend aux greffes. — 2717. Il faut que l'acte commis soit de nature à faire périr l'arbre. — 2718. Élément moral du délit. — 2719. Il est interdit au propriétaire d'abattre, sans autorisation, les arbres plantés sur son terrain lorsqu'ils bordent une route nationale. — 2720. Peines. Circonstances aggravantes. — 2721. Coupe de tout ou partie des grains et fourrages. — 2722. Conditions du délit. — 2723. Coupe des grains en vert. — 2724. Circonstances aggravantes. — 2725. Destruction des instrumens d'agriculture. — 2726. Conditions du délit. — 2727. De l'amende de l'article 445. . . . . 369
- § CXCVI. — **Destruction d'animaux.** — 2728. Objet de ces dispositions. Division des animaux, qui sont l'objet d'une destruction, en deux catégories. — 2729. Animaux de la première catégorie. Distinction entre l'empoisonnement et tout autre mode de destruction. — 2730. Origine de l'article 452 qui prévoit le premier mode de destruction. — 2731. L'existence du délit est subordonnée à trois conditions. — 2732. De la destruction des mêmes animaux par tout autre moyen. — 2733. Conditions du délit. — 2734. Peines. Circonstances aggravantes et atténuantes. — 2735. Destruction des animaux domestiques. — 2736. Conditions du délit. — 2737. Circonstance aggravante. — 2738. De l'amende de l'article 455. — 2739. Loi du 2 juillet 1850. Mauvais traitements exercés sur certains animaux. . . . . 384

- VII. — **De la destruction de clôtures et de la suppression ou du déplacement de bornes.** — 2740. De l'usurpation des propriétés immobilières. Ce fait n'est délictueux que lorsqu'il se manifeste hors de toute violence, par le déplacement de bornes et la destruction de clôtures. Observation sur l'origine de ce délit. — 2741. Droit ancien et ancien droit français. Lois des 28 septembre-6 octobre 1791. — 2742. Code pénal de 1810. — 2743. Division. — 2744. Éléments constitutifs du délit de destruction de clôtures. — 2745. Des clôtures protégées. — 2746. Du fait de destruction totale ou partielle. — 2747. L'auteur d'une destruction de clôture n'est pénalement responsable que s'il a agi sciemment et volontairement. — 2748. Du déplacement et de la suppression des bornes. Éléments constitutifs du délit. — 2749. Nature des objets protégés. — 2750. Fait de déplacement ou de suppression. — 2751. Intention criminelle. — 2752. Loi sur le drainage. . . . . 396
- CXVIII. — **Des épizooties.** — 2753. Législation relative aux maladies épizootiques. Anciens réglemens. Code pénal. — 2754. Abrogation des articles 459 à 461 du Code pénal et des anciens réglemens par la loi du 20 juin 1881. . . . . 407
- CXIX. — **Délits des officiers de police.** — 2755. Disposition générale de l'article 462. — 2756. Comparaison entre la circonstance aggravante qui y est prévue et celle qui est prévue par l'article 198. — 2757. Condition d'application de cette circonstance aggravante. — 2758. Système d'aggravation de peine. . . . . 408

## LIVRE SECOND

### Des contraventions de police

#### TITRE PREMIER

##### DES CONTRAVENTIONS DE POLICE EN GÉNÉRAL

- C. — **Nature juridique des contraventions de police.** — 2759. Définition des contraventions de police dans le Code pénal. Classification bipartite et tripartite. Comparaison. Critiques de la classification tripartite. — 2760. Réponse aux critiques. — 2761. De la nature juridique des contraventions; les Codes procèdent, avec quelque confusion, à l'établissement de ce groupe de faits punissables. — 2762. Analyse des législations pénales. Parmi les contraventions, les Codes actuels comprennent, soit des délits peu graves, soit des contraventions de police. Du

- droit de police. — 2763. Deux notions absolues en présence, celle qui se refuse à voir dans la contravention de police une infraction d'une nature spéciale, celle qui la distingue spécifiquement du délit. Comparaison générale entre le délit et la contravention, le droit pénal et le droit de police. — 2764. Ordre social. Police. Cette séparation correspond à la différence sociologique du délit et de la contravention, ou du délit naturel et du délit légal. Mais imprécision de ce concept. — 2765. Le délit serait la lésion d'un droit. La contravention menacerait le droit. Dommage effectif. Dommage potentiel. — 2766. Le délit implique l'intention, il est puni à raison de cette intention. De la contravention. — 2767. Prétendu caractère objectif de la contravention. Exagération de ce point de vue. — 2768. Les contraventions ne doivent pas être exclues du droit répressif, auquel elles empruntent leur sanction. — 2769. Le droit comparé des contraventions. — 2770. Observations sur ce fait que la plupart des Codes contemporains punissent comme des délits certaines contraventions de police. — 2771. Résumé et conclusions. . . . . 412
- § CCI. — **Des éléments de la contravention de police.** — 2772. Les contraventions de police se constituent de deux éléments généraux : un élément moral ou subjectif, un élément matériel ou objectif. — 2773. De l'élément moral des contraventions. — 2774. Conséquences du rôle essentiel de la volonté dans la punissabilité des contraventions. Démence. Minorité. Contrainte. — 2775. Conséquences de la notion de faute dans l'imputabilité des contraventions. — 2776. Les contraventions sont des infractions non intentionnelles. — 2777. De l'élément matériel des contraventions. Pas de tentative punissable. Pas de complicité punissable. Cumul des peines en cas de cumul de contraventions. . . . . 427
- § CCII. — **De la responsabilité personnelle en matière de contravention.** — 2778. De l'application en matière de contraventions des deux règles de la personnalité des peines et de la responsabilité individuelle. Réserves que comporte cette application. — 2779. Responsabilité des chefs d'industrie. — 2780. Responsabilité des personnes auxquelles une obligation légale est imposée, propriétaires par exemple. — 2781. Responsabilité des maîtres et patrons. — 2782. Dans ces trois ordres de circonstances, la responsabilité pénale est fondée sur une faute personnelle qui consiste à avoir laissé commettre la contravention que l'on devait empêcher. — 2783. Des personnes morales qui ont l'une des qualités ci-dessus examinées. Sont-elles responsables? Principe. Exceptions. — 2784. Cas dans lesquels les maîtres et commettants sont civilement responsables des amendes prononcées contre leurs ouvriers ou préposés. . . . . 436
- § CCIII. — **De la recherche du caractère illicite dans la contravention.** — 2785. Toute infraction, les contraventions comme les crimes et les délits, contient un élément illicite, contraire au droit. Double conséquence en ce qui concerne les contraventions. — 2786. Le juge de

doit refuser la sanction de l'art. 471, n° 15, à tout règlement qui n'aurait pas légalement pris par l'autorité administrative. — 2787. Arrêtés des maires. — 2788. Ces arrêtés ne sont légaux que s'ils sont pris dans le cercle des attributions du maire. — 2789. Première attribution : appliquer les lois et les règlements de police et rappeler les citoyens à leur observation. — 2790. Seconde attribution : ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité. — 2791. Pouvoirs de police municipale. — 2792. Pouvoirs de police rurale. — 2793. Conditions de légalité des arrêtés municipaux pris dans le cercle des attributions générales des maires. — 2794. La police rurale et municipale ne peut se mouvoir que dans le cercle des choses qui intéressent le public. — 2795. Forme des arrêtés municipaux. Division de ces arrêtés. Publication ou notification. . . . . 443

IV. — **Des règles spéciales aux contraventions par comparaison avec celles des crimes et des délits.** — 2796. Les contraventions forment un groupe spécifiquement distinct des crimes et des délits au point de vue d'un certain nombre de règles qui constituent autant de différences entre les délits et les contraventions. — 2797. La contravention est punie alors même qu'elle a été commise de bonne foi, sans appel de la question des délits-contraventions. — 2798. De l'impunité de la tentative de contravention. — 2799. Impunité de la complicité en matière de contraventions. — 2800. Cumul des peines en cas de cumul de contraventions. — 2801. Récidive en matière de contraventions. — 2802. Circonstances atténuantes. Sursis à l'exécution de la condamnation. — 2803. Prescription des contraventions. . . . . 450

CCV. — **Des peines en matières de contraventions de police.** — 2804. Les peines en matière de police, doivent avoir un caractère spécial. — 2805. Système de la loi française. — 2806. De l'emprisonnement de police. — 2807. L'amende de police. — 2808. De la conversion en argent de la journée de travail. — 2809. De la confiscation de police. — 2810. Publicité du jugement. — 2811. Critique du système du Code pénal. Projets de réforme. . . . . 454

## TITRE II

### DES DIVERSES CONTRAVENTIONS DE POLICE

CCVI. — **Classement des contraventions.** — 2812. Divers classements des contraventions. Classement basé sur le texte qui les prévoit. — 2813. Classement du Code pénal. Les trois catégories de contraventions. — 2814. Contraventions punies par des lois spéciales. . . . . 459

CCVII. — **Contraventions de la première classe.** — 2815. Peines applicables à la première série de contraventions. — 2816. Défaut de nettoyage ou de réparation des fours, cheminées ou usines. — 2817. Dé-

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

- Peine de tirer des pièces d'artifices en certains lieux. — 2818. Défaut d'éclairage et défaut de balayage. — 2819. Embarras de la voie publique. Défaut d'éclairage des matériaux déposés ou excavations faites. — 2820. Règlements de la petite voirie. Refus de réparer ou démolir des édifices menaçant ruine. — 2821. Jet ou exposition de choses nuisibles ou inlubres. — 2822. Abandon sur la voie publique d'armes ou instruments contondants. — 2823. Échenillage. — 2824. Maraudage. — 2825. Cagnage et grappillage. — 2826. Injures. — 2827. Jet d'immondices. — 2828. Passage de personnes sur les terrains ensemencés. — 2829. Passage de bestiaux sur les terrains d'autrui. — 2830. Règlements de police. . . . . 46
- § CCVIII. — **Contraventions de la deuxième classe.** — 2831. Peine des contraventions de cette classe. — 2832. Bans des vendanges. — 2833. Contraventions des aubergistes et logeurs. — 2834. Obligations des rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge. — 2835. Animaux qu'on laisse courir dans les lieux habités. Police des voitures publiques. — 2836. Jeux de hasard sur la voie publique. — 2837. Le § 6 de l'article 475 a été abrogé par l'article 2 de la loi du 5 mai 1855. — 2838. Divagation des fous, des animaux malfaisants ou féroces. — 2839. Jet de corps durs ou d'immondices sur les choses ou les personnes. — 2840. Passage de personnes ou bestiaux sur le terrain d'autrui préparé, ensemencé ou chargé de récoltes. — 2841. Refus de recevoir les monnaies nationales. — 2842. Refus de secours en cas de calamité ou de flagrant délit. — 2843. Distribution d'écrits ou d'images. — 2844. Exposition ou vente de comestibles gâtés. — 2845. Maraudage. . . . . 478
- § CCIX. — **Des contraventions de la troisième classe.** — 2846. Peine des contraventions de cette classe. — 2847. Dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui. — 2848. Mauvais traitements envers les animaux. — 2849. Détention et emploi de poids et mesures illégaux. Règlements sur la taxe du pain et de la viande. — 2850. Des devins et des sorciers. — 2851. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes. — 2852. Complicité en matière de bruits et tapages injurieux ou nocturnes. — 2853. Affiches méchamment enlevées. — 2854. Fait de mener des bestiaux sur le terrain d'autrui. — 2855. Dégradation et usurpation des chemins publics. — 2856. Enlèvement des gazons et terres sur les chemins et terrains communaux. 491
- § CCX. — **Contraventions aux lois spéciales.** — 2857. Les lois spéciales qui prévoient et punissent des contraventions deviennent de plus en plus nombreuses. — 2858. Code forestier et Code rural. — 2859. Police de l'industrie. — 2860. Police municipale. — 2861. Réglementation de la circulation sur la voie publique. — 2862. Police des étrangers. — 2863. Lois diverses. . . . . 501

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.